

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.
France	9.000 fr.	5.000 fr.
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.

Prix du numéro de l'année courante et précédente 400 fr.
 Prix du numéro de l'année antérieure 500 fr.
 Par poste, majoration de 50 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne 400 francs
 Chaque annonce répétée moitié prix
 Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1^{er} suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI ET ORDONNANCE

- 8 Déc. 1979 Loi n° 79-11/AN-RM donnant la garantie de la République du Mali à un prêt contracté par la Banque de Développement du Mali auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique 12

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

- 27 Déc. 1979 N° 351/PG-RM. — Décret portant rappel d'un Ambassadeur 13
- 27 Déc. 1979 N° 352/P-RM. — Décret portant nomination d'un Ambassadeur 13
- 27 Déc. 1979 N° 353/PG-RM. — Décret portant nomination d'un Ambassadeur 13
- 27 Déc. 1979 N° 354/PG-RM. — Décret portant nomination d'un Ambassadeur 14
- 27 Déc. 1979 N° 355/PG-RM. — Décret portant nomination d'un Conseiller aux Affaires Administratives du Gouverneur de la Région de Kénédougou 14

- 27 Déc. 1979 N° 357/PG-RM. — Décret instituant la tutelle de l'Union Laitière de Bamako (U.L.B.) 14
- 27 Déc. 1979 N° 358/PG-RM. — Décret portant nomination au Cabinet du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture 15
- 27 Déc. 1979 N° 359/PG-RM. — Décret portant nomination d'un Directeur de l'Education Physique et des Sports 15
- 28 Déc. 1979 N° 360/PRM. — Décret accordant à M. Mady Diallo, Administrateur Civil à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession à usage d'habitation, sise à Missira, rue 14 x 33, d'une superficie de 8 a 70 ca formant le titre foncier 4038 du District de Bamako 16
- 28 Déc. 1979 N° 361/PG-RM. — Décret accordant à M. Mady Diallo, Administrateur Civil à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural sis à Samanko d'une superficie de 4 ha 96 a 52 ca formant le titre foncier n° 4053 du Cercle de Kati 16
- 3 Janv. 1980 N° 01/PRM. — Décret portant promulgation de la loi n° 79-11/AN-RM donnant la garantie de la République du Mali à un prêt contracté par la Banque de Développement du Mali auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique 16
- 2 Janv. 1980 N° 1/PG-RM. — Décret portant révision des prix de vente du riz au consommateur au titre de la campagne 1979-80 16
- 2 Janv. 1980 N° 2/PG-RM. — Décret portant nomination d'un Contrôleur d'Etat 17
- 5 Janv. 1980 N° 3/PG-RM. — Décret portant nomination d'un Ambassadeur 17

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL	
Personnel :	18
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
Personnel :	19
MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT	
27 Déc. 1979 N° 5050/MTSEE-CAB-MFC-CAB. — Arrêté Interministériel modifiant les dispositions des articles 3 de l'arrêté n° 2109/CAB-MTSEE-MFD du 19 octobre 1974 et l'article 4 de l'arrêté n° 512/CAB-MPEI du 23 juillet 1969 portant création, organisation et administration d'un Fonds des Experts	19
MINISTERE DU PLAN ET DES TRANSPORTS	
Personnel :	19
MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE	
22 Déc. 1979 N° 5019/MFC-CAB. — Arrêté fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs aux travaux de construction de la route Sévaré-Gao	19
22 Déc. 1979 N° 5026/MFC-CAB. — Arrêté portant suspension de la contribution pour prestations de services particuliers rendus par les exportateurs de tissus de coton	21
27 Déc. 1979 N° 5049/MFC-CAB. — Arrêté portant nomination d'un Agent Comptable de la Caisse Autonome d'Amortissement	21
29 Déc. 1979 N° 5126/MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers états de liquidation des Contributions Indirectes et Taxes Assimilées	21
29 Déc. 1979 N° 5127/MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées	21
29 Déc. 1979 N° 5128/MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées	21
29 Déc. 1979 N° 5129/MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées	21
29 Déc. 1979 N° 5130/MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées	21
29 Déc. 1979 N° 5131/MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées	21
29 Déc. 1979 N° 5132/MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées	21

29 Déc. 1979 N° 5133/MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées	21
29 Déc. 1979 N° 5134/MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées	22
29 Déc. 1979 N° 5135/MFC-DNI-SI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées	22
5 Janv. 1980 N° 41/MFC-CAB. — Arrêté portant nomination du Commissaire aux Comptes à l'Etablissement de Crédit et d'Investissement Bétail et Viande (E.C.I.B.E.V.)	22
Personnel :	22
MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE	
Personnel :	22
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'URBANISME	
Personnel :	22
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
Personnel :	22
GOUVERNORATS DE REGIONS	
3 Janv. 1980 N° 1/GRS-CAB. — Arrêté régional rendant exécutoire divers rôles des Contributions Diverses et Taxes Assimilées	30

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI ET ORDONNANCE

LOI N° 79-11/AN-RM donnant la garantie de la République du Mali à un prêt contracté par la Banque de Développement du Mali auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 et ses textes modificatifs.

Vu la Convention n° 53 25 01 79 01 0 conclue entre la Caisse Centrale de Coopération Economique et la Banque de Développement du Mali.

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La République du Mali donne sa garantie à la Banque de Développement du Mali pour contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération

Economique, un prêt d'un montant de d'Un Million (1.000.000) de Francs Français, objet de la Convention N° 53 25 01 79 01 0, destiné au financement partiel de programme d'équipement de la Section «Fruits et Légumes» de l'Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM).

Fait et délibéré en séance publique

à Bamako, le 8 Décembre 1979.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Mady SANGARE.

Le Secrétaire de Séance,

Minabé DIARRA,

Décrets - Arrêtés et Décisions

PRESIDENCE

N° 351/PG-RM. — *DECRET portant rappel d'un Ambassadeur.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 modifiée par l'ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979 ;

Vu le décret n° 223/PG-RM du 22 décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Vu le décret n° 351/PG-RM du 28 novembre 1978 modifiant l'article 5 du décret n° 169/PG-RM du 6 août 1976 ;

Vu le décret n° 147/CMLN du 21 juin 1976 portant nomination d'Ambassadeurs ;

Vu le décret n° 190/PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Boubacar Diallo, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la République Fédérale d'Allemagne et du Royaume de Suède, les dispositions du Décret n° 147/CMLN du 21 juin 1976.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 décembre 1979.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,*

Maître Alioune Blondin BEYE,

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Mady DIALLO.

N° 352/PG-RM. — *DECRET portant nomination d'un Ambassadeur.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 modifiée par l'ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979 ;

Vu le décret n° 223/PG-RM du 22 décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Vu le décret n° 351/PG-RM du 28 novembre 1978 modifiant l'article 5 du décret n° 169/PG-RM du 6 août 1976 ;

Vu le décret n° 190/PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. — M. Moussa Coulibaly, mle 116.45-D, Conseiller des Affaires Etrangères précédemment 1^{er} Conseiller à l'Ambassade du Mali à Bonn est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

Art 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 décembre 1979.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,*

Maître Alioune Blondin BEYE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Mady DIALLO.

N° 353/PG-RM. — *DECRET portant nomination d'un Ambassadeur.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 modifiée par l'ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979 ;

Vu le décret n° 223/PG-RM du 22 décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

Vu le décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 190/PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. — M. Alpha Amadou Diaw, Conseiller des Affaires Etrangères, mle 116.52-J, précédemment Consul Général du Mali à Paris, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la République Démocratique Allemande.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 27 décembre 1979.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,*

Maitre Alioune Blondin BEYE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Mady DIALLO.

N° 354/PG-RM. — *DECRET portant nomination d'un Ambassadeur.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 modifiée par l'ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979 ;

Vu le décret n° 223/PG-RM du 22 décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

Vu le décret n° 169/PG-RM du 6 août 1976 fixant les attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

Vu le décret n° 190/PG-RM du 28 juin 1979 portant composition du Gouvernement du Mali,

DECRETE :

Article premier. — M. Siragatou Ibrahima Cissé, Conseiller des Affaires Etrangères, mle 221.67-B, précédemment chargé d'affaires de la République du Mali à Berlin, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la République Algérienne Démocratique et Populaire et de la République de Tunisie avec résidence à Alger.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République.

Koulouba, le 27 décembre 1979.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,*

Maitre Alioune Blondin BEYE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Mady DIALLO.

N° 356/PG-RM. — *DECRET portant nomination d'un Conseiller aux Affaires Administratives du Gouverneur de la Région de Kayes.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 modifiée par l'ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979 ;

Vu l'ordonnance n° 77-14/CMLN du 12 juillet 1977, portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 77-45/CMLN du 12 juillet 1977, déterminant les circonscriptions administratives et les collectivités territoriales de la République du Mali ;

Vu le décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Amadou Sissoko, mle 132.86-Y, Administrateur Civil de 2° classe, 13 échelon, Commandant de Cercle de Tombouctou est nommé Conseiller aux Affaires Administratives du Gouverneur de la Région de Kayes en remplacement de M. Alassane Bata Haïdara, appelé à d'autres fonctions.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 27 décembre 1979.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre de l'Intérieur et
et de l'Urbanisme,*

Lt-Colonel Sékou LY.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Mady DIALLO.

N° 357/PG-RM. — *DECRET instituant la tutelle de l'Union Laitière de Bamako (U L B).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 modifiée par l'ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979 ;

Vu l'ordonnance n° 23/CMLN du 11 avril 1969 portant Statut Général des Sociétés et Entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 170/PG-RM du 7 août 1976 fixant les attributions du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 190/PG-RM du 28 juin 1979 portant remaniement ministériel,

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne l'Union Laitière de Bamako, les dispositions de l'article 1 du décret 170/ PG-RM du 7 août 1976.

Art. 2. — L'Union Laitière de Bamako (ULB) est placée sous la Tutelle du Ministère chargé de l'Elevage.

Art. 3. — Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat et le Ministre du Développement Rural sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République.

Bamako, le 27 décembre 1979.

Le Président du Gouvernement,
Général Moussa TRAORE.

Le Ministre du Développement Rural,
N'Fagnanama KONE.

*Le Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat,*
Abdoulaye Amadou SY.

N° 358/PG-RM. — *DECRET portant nomination au Cabinet du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 modifiée par l'ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979 ;

Vu le décret n° 190/G-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 142/IG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 30/PG-RM du 10 octobre 1978 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Le Décret n° 301/PG-RM du 10 octobre 1978 portant nomination au Cabinet du Ministre de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture, est abrogé en ce qui concerne MM. Bouba Diallo, Chiaka Diarassouba, Charles Abdoulaye Danioko.

Art. 2. — Sont nommés au Cabinet du Ministre des Sports, des Arts et de la Culture :

DIRECTEUR DE CABINET:

M. Mani Djénépo, mle 192.81-S, Professeur d'Enseignement Secondaire, 2^e classe 3^e échelon, précédemment Directeur de l'Education Physique et des Sports ;

CHEF DE CABINET :

M. Abdoul Kader Samaké, mle 233.25-D, Professeur d'Enseignement Secondaire de classe exceptionnelle, 2^e échelon, précédemment Directeur des Arts et de la Culture ;

ATTACHE DE CABINET :

M. Abdoulaye Sall, mle 221.16-T, Professeur d'Enseignement Secondaire de 3^e classe 3^e échelon ;

CONSEILLER TECHNIQUE :

M. Chiaka Diarassouba, mle 201.16-T, Administrateur Civil de 3^e classe 5^e échelon, précédemment Chef de Cabinet.

Les intéressés bénéficieront, chacun, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 27 décembre 1979.

Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Mady DIALLO.

*Le Ministre des Sports, des Arts
et de la Culture,*

Alpha Oumar KONARE.

N° 359/P-RM. — *DECRET portant nomination d'un Directeur de l'Education Physique et des Sports.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 modifiée par l'ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979 ;

Vu l'ordonnance n° 76-12/CMLN du 29 janvier 1976 portant création de la Direction Nationale de l'Education Physique et des Sports ;

Vu le décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 190/PG-RM dt 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est et demeure abrogé le décret n°298/PG-RM du 10 octobre 1978, portant nomination d'un Directeur Général de l'Education Physique et des Sports.

Art. 2. — M. Charles Abdoulaye Danioko, mle 250.48-E, Professeur de l'Enseignement Secondaire 3^e classe 6^e échelon, précédemment Conseiller Technique, est nommé Directeur de l'Education Physique et des Sports en remplacement de M. Mani Djénépo appelé à d'autres fonctions.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 27 décembre 1979.

Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Sports, des Arts
et de la Culture,*

Alpha Oumar KONARE.

N° 360/P-RM. — *DECRET accordant à M. Mady Diallo, Administrateur Civil à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession à usage d'habitation, sise à Missira, Rue 14 x 33, d'une superficie de 8 a. 70 ca. formant le titre foncier 4038 du District de Bamako.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 modifiée par l'ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979 ;

Vu le décret n° 190/PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Mady Diallo, Administrateur Civil à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession à usage d'habitation, sise à Missira Rue 14 x 33, d'une superficie de 8 a. 70 ca. formant le titre foncier 4038 du District de Bamako.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. Mady Diallo, à la Caisse de la Conservation des Domaines à Bamako :

- de la somme de 261.000 francs correspondant au prix du terrain ;
- des droits d'enregistrement, de timbre, de bornage et de mutation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines à Bamako, procédera dans ses registres à l'inscription du droit de propriété de M. Mady Diallo sur le titre foncier 4038 du District de Bamako.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 28 décembre 1979.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Mady DIALLO.

N° 361/PG-RM. — *DECRET accordant à M. Mady Diallo, Administrateur Civil à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural sis à Samanko, d'une superficie de 4 h. 96 a. 52 ca. formant le titre foncier n° 4053 du Cercle de Kati.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 modifiée par l'ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979 ;

Vu le décret n° 190/PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Mady Diallo, administrateur civil à Bamako le titre définitif de propriété d'un terrain rural sis à Samanko d'une superficie de 4 ha 96 a 52 ca, formant le titre foncier n° 4053 du cercle de Kati.

Art. 2. — La présente concession définitive est consentie moyennant le paiement par M. Diallo à la Caisse de la Conservation des Domaines :

— de la somme de 49.650 FM correspondant au prix du terrain ;

— des frais d'enregistrement, de timbre, de bornage et de conservation foncier.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses livres du droit de propriété de M. Mady Diallo sur le titre foncier n° 4053.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 28 décembre 1979.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Mady DIALLO

N° 01 PRM. — *DECRET portant promulgation de la loi n° 79-11 AN-RM donnant la garantie de la République du Mali à un prêt contracté par la Banque de Développement du Mali auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 et ses textes modificatifs ;

DECRETE :

Article premier. — Est promulguée la loi n° 79-11 AN-RM donnant la garantie de la République du Mali à un prêt contracté par la Banque de Développement du Mali auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Art. 2. — Le présent décret ainsi que la loi n° 79-11 AN-RM seront enregistrés et publiés au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 3 janvier 1980.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

N° 1 PG-RM. — *DECRET portant révision des prix de vente du riz au consommateur au titre de la campagne 1979-1980.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 modifiée par l'ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979 ;

Vu le décret n° 190/PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 78-15/CMLN du 5 mai 1978 portant régime général des prix et répression des infractions à la législation économique ;

Vu le décret n° 188/PG-RM du 14 novembre 1975 portant détermination de la procédure de fixation du prix en République du Mali ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Les prix de vente au consommateur des différentes qualités de riz sont fixés comme suit sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali :

E.L.B. — E.L.S. — RM 25 supérieur	= 225 000 F/T
R.M. 25	= 200.000 F/T
R.M. 40 :	= 177.500 F/T
B.B. :	= 157.500 F/T

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées notamment celles du décret n° 318 PG-RM du 12 novembre 1979.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera réprimée conformément à la législation en vigueur.

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 2 janvier 1980.

Art. 5. — Le Ministère des Finances et du Commerce, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 2 janvier 1980.

Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Mady DIALLO

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Urbanisme,*

Lt. Colonel Sékou LY

N° 2 P-RM. — *DECRET portant nomination de contrôleurs d'Etat.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 76-17/CMLN du 6 juin 1978 portant création du Contrôle Général d'Etat ;

Vu le décret n° 142/PG-RM du 6 juin 1978 portant organisation et modalités de fonctionnement du Contrôle Général d'Etat ;

Vu le décret n° 38/PG-RM du 13 février 1979 fixant les avantages attachés à certaines fonctions de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 79-12/CMLN du 13 février 1979 relative aux avantages attachés à certaines fonctions de l'Etat ;

Vu le décret n° 190/PG-RM du 28 juin 1979 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés dans les fonctions de contrôleur d'Etat :

1°) *Division des Affaires Administratives et Judiciaires :*

MM. Gaoussou Sacko, n° mle 102-01-B, magistrat de 3^e classe 11^e échelon, précédemment juge au siège au Tribunal de Bamako ;

— Lassana Haidara, n° mle 177-26-E, administrateur civil 2^e classe 9^e échelon, précédemment inspecteur des Sociétés et Entreprises d'Etat.

2°) *Division des Affaires Economiques et Financières :*

M. Dianka Kaba Diakité, n° mle 104.05-F, inspecteur des Douanes, 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment Conseiller Technique au Ministère des Finances et du Commerce.

Art. 2. — Les intéressés bénéficieront, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 2 janvier 1980.

Le Président de la République,

Le Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Mady DIALLO

*Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,*

Boubacar SIDIBE.

*Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,*

Boubacar DIALLO

N° 3/PG-RM. — *DECRET portant nomination d'un Ambassadeur.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 modifiée par l'ordonnance n° 79-42/CMLN du 11 Mai 1979 ;

Vu le décret n° 223 PG-RM du 22 décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 169 PG-RM du 6 août 1976 fixant les attributions du Ministère des affaires Etrangères et de la coopération internationale ;

Vu le décret n° 190 PG-RM du 28 juin 1979 portant composition du Gouvernement de la République du Mali.

DECRETE :

Article premier. — M. Sidi El Bekaye El Moutar Kounta, Conseiller des Affaires Etrangères, mle 116.61-V, précédemment 1^{er} Conseiller à l'Ambassade du Mali au Caire est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Mali en Libye avec résidence à Tripoli.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 5 janvier 1979.

Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,*

Maître Alioune Blondin BEYE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Mady DIALLO.

Ministère du Développement Rural

Par arrêtés en date des :

3 janvier 1980. — M. Hamadoun Sow, mle 334.39-V, Vétérinaire-Inspecteur de 3^e classe 10^e échelon (indice 270) précédemment 2^e Directeur Adjoint de l'Opération de Développement de l'Elevage dans la Région de Mopti, est nommé Adjoint au Directeur de la dite Opération en remplacement de M. Djimé Diawara appelé à d'autres fonctions.

M. Sow bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

M. Djimé Diawara, mle 316.01-B, Inspecteur des Services Economiques 3^e classe 13^e échelon (indice 285), précédemment Directeur Adjoint de l'Opération de Développement de l'Elevage dans la Région de Mopti, est nommé Adjoint au Directeur National de la Coopération.

A ce titre, M. Djimé Diawara bénéficiera des avantages prévus par la législation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

5 janvier 1980. — Le Capitaine Baba Hamadoun Allaye Barry, mle 596.31-W, assimilé à un Professeur de l'Enseignement Secondaire de 2^e classe 6^e échelon, exerçant les fonctions de Directeur Régional de Tombouctou avec résidence à Diré, est nommé, Directeur Régional des Centres d'Animation Rurale de Sikasso en remplacement du Lieutenant Aboul Kader Sidibé, mle 568.12-Z, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 31-12-1979.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

L'Adjudant Dominique Kéita, mle 570.92-P, Instruteur Militaire 8^e catégorie «A» actuellement Chef des Centres d'Animation Rurale de Macina, est nommé Directeur Régional des Centres d'Animation Rurale de Tombouctou avec résidence à Diré.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Les mutations et nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel de la Direction Nationale de la Coopération :

- MM. Abdoulaye Alidji Cissé, mle 298.05-F, Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 3^e échelon, précédemment Directeur Régional de la Coopération à Kayes, est affecté à Sikasso en qualité de Directeur Régional en remplacement numérique de M. Yaya Touré, appelé à d'autres fonctions.
- Youssouf Kouyaté, mle 326.73-H, Sociologue 3^e classe 3^e échelon (indice 235) est nommé Chef de la Section Programmation Evaluation Réalisation cumulativement avec ses fonctions de formateur.
 - Bakary Sidibé, mle 300.43-Z, Ingénieur d'Agriculture 3^e classe 2^e échelon (indice 245) précédemment Directeur Régional Adjoint de la Coopération à Ségou est nommé Chef de la Section Promotion et Assistance à la Direction Nationale de la Coopération ;
 - Mamadou Boutout Sall, mle 105.38-T, Rédacteur d'Administration, précédemment Directeur de la Coopération du District de Bamako, est nommé Chef de la Division des structures et de la législation en remplacement de M. Mohamed Zouboye admis à faire valoir ses droits à la retraite.
 - Lassana Konaté, mle 560.16-D, Technicien Supérieur de la Coopération, 10^e catégorie «B» CCFC, précédemment Directeur Régional de la Coopération à Ségou est affecté à la Direction Nationale de la Coopération en qualité de Chef de Service Gestion en remplacement numérique de M. Aï baba Touré appelé à d'autres fonctions.
 - Aïbaber Touré, mle 520.61-E, Technicien Supérieur de la Coopération 10^e catégorie «C», Chef de Service Gestion est affecté au Gouvernorat du District de Bamako en qualité de Directeur en remplacement numérique de M. Mamadou Boutout Sall appelé à d'autres fonctions.
 - Yaya Touré mle 520.63-G, Contrôleur des Services Economiques, précédemment Directeur Régional de la Coopération de Sikasso, est affecté au Gouvernorat de la Région de Koulikoro en qualité de Directeur Régional en remplacement numérique de M. Alassane Dia, appelé à d'autres fonctions ;
 - Amadou Gourowo Sidibé, mle 369.40-W, Ingénieur d'Elevage, est confirmé dans ses fonctions de Directeur régional adjoint de la Coopération à Gao ;
 - Tiéfing Diawara, mle 105.36-R, rédacteur d'Administration est nommé Chef de la Division Coopération *par intérim*, en remplacement de M. Kabouné Chérif Haïdara appelé à d'autres fonctions.
 - Moussa Kontao, mle 269.44-A, Ingénieur d'Agriculture précédemment Directeur Régional Adjoint de la Coopération de Kayes en remplacement numérique de M. Abdoulaye Alidji Cissé appelé à d'autres fonctions ;
 - Alassane Dia, mle 634.53-W, Technicien Supérieur de la Coopération, précédemment Directeur Régional de la Coopération à Koulikoro, est affecté à Ségou, en remplacement numérique de M. Lassana Konaté appelé à d'autres fonctions.

Ils bénéficieront à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Ministère de l'Education Nationale

Par arrêtés en date des :

29 décembre 1979. — M. Samba Doucouré, mle 277-03-D, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 2^e classe 10^e échelon (Spécialité : Construction Mécanique) précédemment Directeur du Lycée Technique, est nommé Inspecteur Général de Génie Mécanique.

M. Natéra Singaré, mle 147.93-F, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 2^e classe 11^e échelon (Spécialité : Electricité), en service à l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications est nommé Inspecteur Général de Génie Electrique.

M. Mahamane Traoré, mle 272.07-H, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 2^e classe 9^e échelon (Spécialité : Topographie), en service à l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration, est nommé Inspecteur Général de Génie Civil.

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par les textes en vigueur.

M. Famagan Kéita, mle 286.91-D, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 3^e classe 9^e échelon, en service à l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration est nommé Censeur au Lycée de Jeunes Filles en remplacement de M. Aliou Diarra appelé à d'autres fonctions.

M. Fodé Sissoko, mle 282.41-X, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 3^e classe 13^e échelon, précédemment en service au Lycée Technique, est nommé Directeur des Etudes de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (E.C.I.C.A.), en remplacement de M. Daniel Coulibaly appelé à d'autres fonctions.

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par les textes en vigueur.

M. Gabriel Kéita, mle 101.52-J, Administrateur Civil de classe exceptionnelle 1^e échelon mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale par décision n° 1335/MT-DNFPP-D4-1 du 17 décembre 1979, est nommé Chef du Bureau Matériel.

A ce titre M. Kéita bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

N° 5050/MTSEE CAB-MFC-CAB. — ARRETE INTERMINISTERIEL modifiant les dispositions des articles 3 de l'arrêté n° 2109/CAB-MTSEE-MFD du 19 octobre 1974 et l'article 4 de l'arrêté n° 512/CAB-MPEI du 23 juillet 1969 portant création, organisation et administration d'un fonds des Experts.

LE MINISTRE DE TUTELLE DES SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES D'ETAT.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 et les textes modificatifs subséquents;

Vu le Décret n°190/PG-RM du 28 Juin 1979 portant remaniement Ministériel;

Vu le décret n° 68 PG-RM du 31 mai 1973 fixant la liste des Sociétés et Entreprises d'Etat et les textes subséquents qui l'ont complété;

Vu le décret n° 170 PG-RM du 7 août 1976 fixant les attributions du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

ARRESENT :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des articles 3 de l'arrêté n° 2109/MTSEE-MF du 19 octobre 1974 et de l'arrêté n° 512/CAB-MPEI du 23 juillet 1969 et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 *Nouveau*. — Les Ministres de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat et des Finances et du Commerce sont chargés de la Tutelle du Fonds des Experts.

A ce titre ils sont nommés Ordonnateurs du Fonds des Experts.

Les Directeurs de Cabinet desdits Départements en sont Ordonnateurs suppléants.

Article 4 *Nouveau*. — Le Chef de la Cellule Administrative et Financière du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat assurera la gestion du Fonds. Il sera tenu de fournir à la fin de chaque trimestre aux départements de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat et des Finances et du Commerce, un état récapitulatif des recettes et des dépenses effectuées.

Le reste sans changement.

Bamako, le 27 décembre 1979.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Mady DIALLO.

*Le Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat,*

Abdoulaye Amadou SY.

Ministère du Plan et des Transports

Par arrêté en date du :

3 janvier 1980. — Les agents dont les noms suivent sont nommés comme suit :

— Lassana Traoré, mle 102.63-X, Docteur ès-Sciences Economiques, Chef de la Division Programmation et du Financement.

— Mamady Traoré, mle 350.99-M, Inspecteur des Finances, 3^e classe 8^e échelon, Chef de la Division des Ressources Humaines.

— Mamadou Amadou Dambélé, mle 350.98-L, Inspecteur des Finances, 3^e classe 8^e échelon, Chef de la Division de la Planification des Finances, Monnaie et Crédit.

Chacun des intéressés bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 5019/MFC-CAB. — ARRETE fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs aux travaux de construction de la route Sévaré-Gao.

Vu la constitution de la République du Mali du 2 Juin 1974 promulguée par décret n°003/86-RM du 1^{er} Juillet 1974;

Vu le Code Général des Impôts;

Vu le Code des Douanes;

Vu l'ordonnance n°79-77/CMLN du 28 Juin 1978 portant création de l'Autorité pour la construction de la Route SEVARE-GAO;

Vu le décret n°218/PG-RM du 26 Juillet 1979 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité pour la construction de la Route SEVARE-GAO.

ARRETE :

TITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — Les contrats et marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs aux travaux de construction de la route Sévaré-Gao sont régis par le régime douanier et fiscal défini aux articles ci-après :

TITRE II.

DROITS ET TAXES DE DOUANES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES A L'IMPORTATION.

Art. 2. — Le matériel de construction, les matériaux (à l'exclusion des carburants et des lubrifiants), le matériel technique et d'équipement directement importés ou transférés d'un autre marché à la suite d'achats par l'Autorité pour l'exécution de la route Sévaré-Gao ou des Entreprises adjudicataires sont exonérés des droits et Taxes de douanes suivants :

- du droit de douanes ;
- de la taxe d'importation ;
- de la taxe à la valeur ajoutée ;
- de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ;
- de la taxe de l'Office de stabilisation des prix (OSP).

Art. 3. — Les pièces détachées, les fournitures diverses (fournitures de bureaux, produits alimentaires etc...) même en cas de ravitaillement du camp de base sont également exonérés des droits et taxes de douanes tels que définis à l'article 2.

Art. 4. — Les matériels électro-ménagers y compris les cuisinières à gaz, mobilier etc... sont admis au bénéfice de l'IT-RM, sans paiement de droits et taxes tels que repris à l'article 2.

Art. 5. — Les camionnettes dépendant du paragraphe 1 seront immatriculées comme les autres véhicules (sauf véhicule de tourisme) en IT-RM.

Art. 6. — Au cas où les matériels de travaux publics et autres placés en admission temporaire venaient à être mis à la consommation sur le marché malien avant l'achèvement de la période d'amortissement prévue par l'arrêté interministériel n° 236/FM-MDITP du 23 janvier 1975, ils seraient soumis au paiement des droits et taxes énumérés à l'article 2 ci-dessus sur la base d'une valeur déterminée selon les modalités prévues à l'arrêté interministériel cité ci-dessus.

Art. 7. — La liste des matériels devant être mis sous le régime de l'admission temporaire pour l'exécution des travaux de construction de la route Sévaré-Gao sera établie par les Entreprises adjudicataires, vérifiée et certifiée par M. le Directeur de l'Autorité pour la construction de la route Sévaré-Gao et adressée à la Direction Générale des Douanes dès le début des travaux.

Toute adjonction de nouveau matériel devra suivre la même procédure.

Art. 8. — Les listes ainsi fournies et vérifiées par M. le Directeur Général de l'ARSEG tiendront lieu de «Demande d'autorisation d'admission temporaire».

Art. 9. — Les admissions temporaires auront un délai de validité égal à la durée prévue des travaux. En cas de prolongement des travaux, à la fin de la durée initiale prévue, une demande de prolongation visée au préalable par M. le Directeur de l'ARSEG devra être adressée à M. le Directeur Général des Douanes du Mali.

Art. 10. — M. le Directeur Général des Douanes peut prendre toutes dispositions appropriées pour le contrôle et l'utilisation du matériel placé en admission temporaire et exiger notamment le marquage de ce matériel ou l'apposition des signes distinctifs.

Art. 11. — A l'expiration des délais d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement doit recevoir un régime douanier définitif.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DES PERSONNELS EXPATRIES AFFECTES A LA CONSTRUCTION DE LA ROUTE SEVARE-GAO

Art. 12. — Les importations d'effets et objets personnels par les personnes physiques expatriées, chargées de l'exécution des marchés relatifs à la construction de la route Sévaré-Gao ou par les membres de leur famille sont exonérées de la perception de tous droits et taxes de douanes, y compris la CPS et l'OSP, sous réserve que ces effets et objets personnels soient en cours d'usage depuis au moins six mois et que leur importation ait lieu dans un délai de dix mois après la prise de fonction au Mali.

Art. 13. — Les véhicules de tourisme importés par le personnel expatrié, sont admis au régime de l'IT-RM sans paiement de droits et taxes de douanes, y compris la CPS, sous réserve des dispositions prises à l'article 12.

TITRE II

DROITS, TAXES ET IMPOTS INTERIEURS :

Art. 14. — Les entreprises adjudicataires des contrats et marchés de travaux, des fournitures et des services sont pour ce qui concerne leurs prestations relatives aux travaux de construction de la route Sévaré-Gao, et pour la durée de ces travaux, exonérés de :

- droit d'enregistrement et de timbres sur le marché,
- patente sur marché,
- I.A.S.,
- contribution forfaitaire,
- le personnel expatrié dont le salaire est payé en dehors du Mali est exempt d'I.G.R.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15. — Les entreprises adjudicataires des contrats et marchés de travaux de fournitures et de services relatifs à la construction de la route Sévaré-Gao, sont exemptées pour ce qui concerne ce marché, de tous les autres droits et taxes d'effets équivalents à ceux indiqués ci-dessus qui pourraient éventuellement être créés.

Art. 16. — Les entreprises adjudicataires visées à l'article 15 bénéficient de la stabilisation du régime fiscal et douanier en vigueur à la date de signature des marchés et contrats. Au surplus elles pourront bénéficier sur leur demande de tout allègement fiscal et douanier susceptible d'intervenir.

Art. 17. — Le présent marché est dispensé de licences ou certificats d'importation avec ou sans règlement financier.

Art. 18. — Les acquits à caution présentés à l'Administration des douanes sont dispensés de caution.

Art. 19. — Les présentes dispositions sont applicables aux adjudicataires, bureaux de contrôle, sous-traitants éventuels pour la construction de la route Sévaré-Gao.

Bamako, le 22 décembre 1979.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Mady DIALLO.

5026/MFC-CAB. — Par arrêté en date du 22 décembre contribution pour prestation de services particuliers rendus (C.P.S.) sur les exportations de tissus de coton (nomenclature tarifaire : 55.09) fabriqués par les industries textiles nationales (COMATEX et ITEMA).

5049/MFC-CAF. — Par arrêté en date du 27 décembre 1979, M. Tiésson Coulibaly, mle 288-71-F, Contrôleur du Trésor en service à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, est nommé Agent Comptable de la Caisse Autonome d'Amortissement en remplacement de M. Alpha Boubacar Cissé, Contrôleur des Finances appelé à d'autres fonctions.

A ce titre, il bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

2726/MFS-DNI-SI. — Par arrêté en date du 29 décembre 1979, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions Indirectes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 s'élevant au total à la somme de : Cinq Cent Quarante Cinq Millions Cent Huit Mille Sept Cent Vingt Cinq Francs (545.108.725 F.).

5127/MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 29 décembre 1979, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de : Neuf Cent Quarante Cinq Mille Sept Cent Vingt Sept francs (945.727 frcs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} février 1980.

5128/MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 29 décembre 1979, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de : Deux Cent Soixante Un Millions Trois Cent Quarante Six Mille Trois Cent Vingt Quatre Francs (261.346.324 Frcs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} février 1980.

5129/MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 29 décembre 1979, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de : Quarante Un Millions Quatre Vingt Quatre Mille Sept Cent Quatre Vingt Quatorze Francs (41.084.794 Frcs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} février 1980.

5130/MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 29 décembre 1979, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de : Quatre Vingt Sept Millions Trois Cent Huit Mille Six Cent Cinquante Cinq Francs (87.308.655 Frcs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} février 1980.

5131/MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 29 décembre 1979, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de : Vingt Cinq Millions Six Cent Vingt Trois Mille Cinq Cent Trente Sept Francs (25.623.537 Frcs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} février 1980.

5132/MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 29 décembre 1979, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de : Deux Millions Trois Cent Quatre Vingt Onze Mille Trois Cent Vingt Un Francs (2.391.321 Frcs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} février 1980.

5133/MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 29 décembre 1979, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de : Trois Millions Deux Cent Quatre Vingt Treize Mille Cent Quatre Vingt Deux Francs (3.293.182 Frcs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} février 1980.

5134/MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 29 décembre 1979, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de : Vingt Sept Millions Cinq Cent Quatre Vingt Dix Sept Mille Six Cent Quinze Francs (27.597.615 Frcs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} février 1980.

5135/MFC-DNI-SI. — Par arrêté en date du 29 décembre 1979, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions Directes et Taxes Assimilées concernant l'exercice 1979 et s'élevant à la somme de : Soixante Sept Mille Cent Soixante Francs (67.160 Frcs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} février 1980.

41/MFC-CAB. — Par arrêté en date du 5 janvier 1980, M. Adama Diarra, Inspecteur des Finances est nommé Commissaire aux Comptes de l'Etablissement de Crédit et d'investissement Bétail et Viande (ECIBEV).

Ministère de la Defense Nationale

Par arrêté en date du :

29 décembre 1979. — Le Lieutenant Antoine Nientao, est nommé Directeur adjoint du Service de Santé des Armées et de la Sécurité.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Ministère de l'Intérieur et de l'Urbanisme

Par arrêté en date du :

4 janvier 1980. — Les agents municipaux dont les noms suivent atteints par la limite d'âge sont définitivement admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1980.

DISTRICT DE BAMAKO :

MM. Ousmane Kallé, commis d'administration 2^e classe, 8^e échelon, indice 156 ;
Diamane Touré, ouvrier Travaux, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 177 ;
Odioba Samaké, ouvrier Travaux, 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 177 ;
Samba Traoré, ouvrier Travaux, 1^{ère} classe 2^{ème} échelon, indice 177 ;
Fousséni Traoré, ouvrier Travaux, 1^{er} classe 2^{ème} échelon, indice 177 ;
Sory Coulibaly, ouvrier Travaux, 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 177 ;
Koniba Coumaré, ouvrier Travaux, 1^{ère} classe 2^{ème} échelon indice 177 ;
Mamadou Koné, Ouvrier travaux 1^{ère} classe. 2^e échelon indice 177 ;
Ténéman Ouattara, Ouvrier travaux 1^{ère} classe 4^e échelon, indice 191 ;
Tidiani Sissoko, Ouvrier travaux, 1^{ère} classe 4^e échelon, indice 191 ;
Mamadou Sissoko, Ouvrier travaux, 1^{ère} classe 2^e échelon, indice 177.

KATI

Fatian dit Tata Diabaté, chef d'équipe 2^e classe 4^e échelon, indice 140.

KITA

Famory KEITA Ouvrier du Génie Civil et des Mines, 2^e classe 6^e échelon, indice 142.

Ministère du Travail et de la Fonction Publique

Par arrêtés en date des :

22 décembre 1979. — Conformément aux dispositions de l'article 113 alinéa 3 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977, portant Statut Général des Fonctionnaires du Mali, une prolongation de carrière de Deux (2) ans du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1981 inclus est accordée à M. Amadou Koné, mle 165.80-R, mécanicien à la Subdivision des Travaux Publics à Ségou.

L'intéressé sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1982.

M. Bamory Sanogo, mle 177.33-M, ingénieur de classe exceptionnelle 9^e échelon du Génie civil et des Mines (indice 594), en service au Ministère du Développement Industriel, est sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 31 décembre 1979.

27 décembre 1979. — M. Oumar Maïga, mle 409.54-L, de nationalité malienne, titulaire du diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées, de l'Ecole Nationale d'Ingénieur (Spécialité Constructions Civiles (option Travaux Publics) session de juin 1979, est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire du 2^e degré du Génie civil et des Mines (indice 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté pendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3194/MT-DNFPP-1 du 19 octobre 1978 susvisé portant nomination de M^{lle} Adama Aïssé Souko.

Conformément à l'article 2 du décret n° 191/PG-RM du 10 juillet 1978, M^{lle} Adama Aïssé Souko, mle 682.13-A, Aide-Comptable 7^e catégorie «A» de la Convention Collective Fédérale du Commerce (C.C.F.C.) en service à la Direction Régionale des Affaires Economiques à Bamako, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) spécialité Aide-Comptable session de juin 1978, est nommé Adjoint des Services Comptables de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 100) et reste maintenue à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

L'intéressée est tenue de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse Nationale des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 octobre 1978.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et pour compter du 1^{er} janvier 1978, M. Amadou Diakité, mle 244.30-J, Ingénieur du 2^e degré du Génie civil et des Mines de 3^e classe 4^e échelon (indice 385) le 11 octobre 1977 en service au Gouvernorat du District de Bamako est transposé Ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 13^e échelon (indice : 285) avec une ancienneté civile de trois (3) mois au 31 décembre 1977.

Les dispositions de l'article 1 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978 (A.C. : épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux échelons est constaté en faveur de M. Amadou Diakité mle 244.30-J, Ingénieur du 2^e degré du Génie civil et des Mines de 3^e classe 13^e (indice 285).

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 15^e échelon de son grade (indice 295).

Il est mis fin au détachement de M. Amadou Diakité, mle 244.30-J, Ingénieur du 2^e degré du Génie civil et des Mines de 3^e classe 15^e échelon (indice 295) auprès de la Municipalité de Bamako.

M. Amadou Diakité est remis à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme.

Les élèves dont les noms suivent, titulaires du Brevet de Technicien de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA), session de juin 1979, sont intégrés dans la Fonction Publique suivant leurs spécialités en qualité de stagiaires :

SPECIALITE : DOUANE.

I. — Contrôleurs Stagiaires des Douanes (Indice 140)

1. Boubacar Karambé, mle 406.70-E ;

2. Fousseyni Diarra, mle 406.71-F ;
3. Namakoro Traoré, mle 406.72-G ;
4. Daouda Sidibé, mle 406.73-H ;
5. Famissa Koné, mle 406.74-J ;
6. Harouna Touré, mle 406.75-K ;
7. Sidi Traoré, mle 406.76-L ;
8. N'Tjiké Diarra, mle 406.77-M.

SPECIALITE : IMPOTS

II. — Contrôleurs Stagiaires des Impôts (Indice : 140)

1. Amadou Salif Tapimy, mle 406.78-N ;
2. Mariam Traoré, mle 406.79-P ;
3. Madiassa Maguiraga, mle 406.80-R ;
4. Seydou Diawara, mle 406.81-S ;
5. Oumou Kadidia Théra, mle 406.82-T ;
6. Sériba Sanogo, mle 406.83-V ;
7. Mariam Samaké, mle 406.84-W ;
8. Leïla Aguibou Coulibaly, mle 406.85-X ;
9. Hamadou Kolado B. Cissé, mle 406.86-Y ;
10. Kadidia Kourouma, mle 406.87-Z.
11. Ramata Téréta, mle 406.88-A.

SPECIALITE : COMPTABILITE

III. — Contrôleurs Stagiaires des Finances (Indice 140)

1. Abdoulaye Doumbia, mle 406.89-B ;
2. Koty Koné, mle 406.90-C ;
3. Batié Sidibé, mle 406.91-D ;
4. Fatou Kéita, mle 406.92-E ;
5. Adil Kimiss Yattara, mle 406.93-F ;
6. Claude Coulibaly, mle 406.94-G ;
7. Bandiougou Diarra, mle 406.95-H ;
8. Oumar Diallo, mle 406.96-J ;
9. Fatoumata Dioni, mle 406.97-K ;
10. Fatoumata Sangaré, mle 406.98-L ;
11. Minata Soumaila Traoré, mle 406.99-M ;
12. Karamoko Kéita, mle 407.00-A ;
13. Harouna Diarra, mle 407.01-A ;
14. Mamary Coulibaly, mle 407.02-C.

SPECIALITE : COMMERCE

1. Oumar N'Douré, mle 407.03-D ;
2. Aminata Bagayoko, mle 407.04-F ;
3. Oumou Kéita, mle 407.05-F ;
4. Frank Olivier OXAXE, mle 407.06-G ;
5. Mahamet Makadji, mle 407.07-H ;
6. Sanaba Fofana, mle 407.08-J ;
7. Mamadou N'Diaye, mle 407.09-K ;
8. Djénéba Traoré, mle 407.10-L.

SPECIALITE : BUDGET

1. Moussa Gagny Coulibaly, mle 407.11-M ;
2. Oumar Traoré, mle 407.12-N ;
3. Camissa Diakité, mle 407.13-P ;
4. Moulaye Diané, mle 407.14-R ;
5. Falaye Diébakaté, mle 407.15-S ;
6. Aïssatou Koné, mle 407.16-T ;
7. Mariam Touré, mle 407.17-V ;
8. Salimata Biyou Diallo, mle 407.18-W ;
9. Bineta N'Diaye, mle 407.19-X ;
10. Niakalé Fané, mle 407.20-Y ;
11. Kaou Tangara, mle 407.21-Z ;
12. Seynabou N'Diaye, mle 407.22-A ;
13. Aminata Tangara, mle 407.61-V ;
14. Ousmane Kanté, mle 407.23-B ;
15. Boua Koné, mle 407.24-C ;

16. Mahamadou N'Diaye, mle 407.25-D ;
17. Hawa Bamani, mle 407.26-E ;
18. Danséni Koné, mle 407.27-F ;
19. Doussou Kanté, mle 407.28-G.

SPECIALITE : TRESOR

IV. — *Contrôleurs Stagiaires du Trésor (Indice 140)*

1. Amadou Diarra, mle 407.29-H ;
2. Oumar Katilé, mle 407.30-J ;
3. Mamadou Traoré, mle 407.31-K ;
4. Moukéroù Konta, mle 407.32-L ;
5. Issa Sidibé, mle 407.33-M ;
6. Faco Goïta, mle 407.34-N ;
7. Mademba Lamine Sy, mle 407.35-P ;
8. M^{me} Kéita Haby Kéita, mle 407.36- ;
9. Bambi Diallo, mle 407.37-S ;
10. Djénébou Tall, mle 407.38-T.

IV. . . SEPCIALITE : SECRETARIAT DE DIRECTION

V. — *Rédacteurs d'Administration (Indice : 140)*

1. Daniel Théra, mle 407.39-V ;
2. Modibo Diarra, mle 407.40-W ;
3. M^{me} Cissé Halimatou K. Tall, mle 407.41-X ;
4. Faustin Sangaré, mle 407.42-Y ;
5. Ibrahim Ongoïba, mle 407.43-Z ;
6. Fatoumata Issaka Coulibaly, mle 407.44-P ;
7. Hamaty Ag Mohamed Oumar, mle 407.45-B ;
8. Diahara Dembélé, mle 407.46-C ;
9. Mariam N'Diaye, mle 407.47-D ;
10. Féïty Mahamadane, mle 407.48-E ;
11. Sidi Maréga, mle 407.49-F ;
12. Modibo Coulibaly, mle 407.50-G ;
13. Sény Sidibé, mle 407.51-H ;
14. Afoussiatou Ouattara, mle 407.52-J ;
15. Rokia Sangaré, mle 407.53-K ;
16. Sékou Boré, mle 407.54-L ;
17. Bintou Ba, mle 407.55-M ;
18. Famakan Sissoko, mle 407.56-N ;
19. M^{me} Samaké N'Gnélé Samaké, mle 407.57-P ;
20. Mahamar Bouba Maïga, mle 407.58-R ;
21. Moussa Sanogo, mle 407.59-S ;
22. Lala Touré, mle 407.60-T.
23. Alpha Koné, mle 407.63-X ;
24. Bahouréla Diallo, mle 407.64-Y ;
25. Mounéïssa Cissé, mle 407.62-W ;
26. Adizatou Sagara, mle 407.66-A ;
27. Idrissa Diallo, mle 407.65-Z ;
28. Assitan Souko, mle 407.69-D ;
29. Fatimata Traoré, mle 407.67-B ;
30. Tiécoura Martin Souabo, mle mle 407.68-C ;
31. Caleb Guiré, mle 407.70-E ;
32. Mamadou Baldé, mle 407.71-F ;
33. Jean Joseph Konaté, mle 407.72-G ;
34. Ibrahim Traoré, mle 407.73-H ;
35. Niennizanga dit Etienne Dembélé, mle 407.74-J ;
36. Assétou Traoré, mle 407.75-K.

SPECIALITE : JUSTICE

VI. — *Greffiers Stagiaires (Indice 140)*

1. Aminata Bourama Traoré, mle 407.76-B ;
2. Kassoum Sidibé, mle 407.77-M ;
3. Djénéba Cissé, mle 407.78-N ;
4. Bamary Traoré, mle 407.79-P ;
5. Issa Samaké, mle 407.80-R ;
6. Massa Traoré, mle 407.81-S ;

7. Tiabé François Dembélé, mle 407.82-T ;
8. Mamady Camara, mle 407.83-V ;
9. Mahamadou Kouyaté, mle 407.84-W.

SPECIALITE : TRAVAIL

VII. — *Contrôleurs Stagiaires du Travail (Indice 140)*

1. Noël Dakono, mle 407.85-X ;
2. Halidou Maïga, mle 407.86-Y.

SPECIALITE : CHIMIE

VIII. — *Techniciens du Génie Civil et des Mines
Indice 140*

1. Abdoulaye Ibrahim Diallo, mle 407.87-Z ;
2. Mahamadoun Aboubakrine, mle 407.88-A ;
3. Kola Mamadou Tangara, mle 407.89-B ;
4. Boucary Boureïma Yalcouyé, mle 407.90-C ;
5. Abdoulaye Cissé, mle 407.91-D ;
6. Fadi Hamidou Maïga, mle 407.92-E ;
7. Bamoussa Sissoko, mle 407.93-F ;
8. Soungalo Ballo, mle 407.94-G ;
10. Rokia Ba, mle 407.96-J ;
11. Abdoulaye Attine Maïga, mle 407.97-K ;
12. M^{me} Kéita Oumou Konaré, mle 407.98-L.

SPECIALITE : GEOMETRE

1. Adama Guindo, mle 407.99-M ;
2. Mamadou Mounkaïla, mle 408.00-A ;
3. Ckeick Hamalah Diakité, mle 408.01-B ;
4. Karamoko Ouagué, mle 408.02-C ;
5. Abibou Awaïssoun Haïdara, mle 408.03-D ;
6. Soboua Traoré, mle 408.04-E ;
7. Amadou Samaké, mle 408.05-F ;
8. Ibrahim Isounéra, mle 408.06-G ;
9. Henri Thémin, mle 408.07-H ;
10. Moussa Tabakaly, Traoré mle 408.08-J ;
11. Alkissace Moussa Diallo, mle 408.09-K ;
12. Harouna Guindo, mle 408.10-L ;
13. Tidiani Sylla, mle 408.11-M.

SPECIALITE : TRAVAUX PUBLICS

1. Agaly Maïga, mle 408.12-N ;
2. Oumarou Adamon, mle 408.13-P ;
3. Moussa Savadogo, mle 408.14-R ;
4. Guélié Yalcouvé, mle 408.15-S ;
5. Hamidou Diarra, mle 408.16-T ;
6. Guy Maurice Yambiyo, mle 408.17-V ;
7. Bodi Tchabana, mle 408.18-W ;
8. Amadou Ibrahim Coulibaly, mle 408.19-X ;
9. Edouard Gonessa, mle 408.20-Y ;
10. Guillaume Traoré, mle 408.21-Z ;
11. N'Dia-Dia Tekpa, mle 408.22-A ;
12. Ibrahim Touré, mle 408.23-B ;
13. Hassane Guindo, mle 408.24-C ;
14. Seydou Togola, mle 408.25-D ;
15. Ousseyni Baba, mle 408.26-E ;
16. Aboudahirou Alassane Maïga, mle 408.27-F ;
17. Modibo Yaranangoré, mle 408.28-G.

SPECIALITE : DESSIN — BATIMENT

1. Issa Ouologuem, mle 408.29-H ;
2. Souley Amadou, mle 408.30-J ;
3. Mamadou Kéita, mle 408.31-K ;
5. Issac Kossamou, mle 408.33-M ;
4. Bréhima Lamine Traoré, mle 408.32-L ;

6. Ousmane Maguiraga, mle 408.34-N ;
7. Mahamadou H. Cissé, mle 408.35-P ;
8. Amadou Touré, mle 408.36-R ;
9. Mohamadou Douna Diallo, mle 408.37-S.

SPECIALITE : HYDRAULIQUE

1. Adama Abdoul Karim Maïga, mle 408.38-T ;
2. Gaoussou Konaré, mle 408.39-V ;
3. Koufécou Traoré, mle 408.40-W ;
4. Mahamane Ibrahim Cissé, mle 408.41-X ;
5. Yacouba Issaka, mle 408.42-Y ;
6. Diabé Camara, mle 408.43-Z ;
7. Joseph Yamba, mle 408.44-A.

SPECIALITE : FROID

1. Sidi Diawara, mle 408.45-B ;
2. Dogo Konaté, mle 408.46-C ;
3. Abdoulaye Diarra, mle 408.47-D ;
4. Birahima Lam, mle 408.48-E ;
5. Daouda Diarra, mle 408.49-F ;
6. Djibrilla Mounkaïla, mle 408.50-G ;
7. Maïssiré Bagayogo, mle 408.51-H ;
8. Amadou Guèye, mle 408.52-J ;
9. Abdoulaye Mahamane Maïga, mle 408.53-K.

SPECIALITE : ELECTRO-MECANIQUE

1. Youssouf Mohamadou, mle 408.54-L ;
2. Baba Diaby, mle 408.55-M ;
3. Sirou'ou Diarra, mle 408.56-N ;
4. Alassane Tounkara, mle 408.57-P ;
5. Mohamed Ag Mossa, mle 408.58-R ;
6. Seydou Samba Traoré, mle 408.59-S ;
7. Issiaka Aly, mle 408.60-T ;
8. Moussa Souley, mle 408.61-V ;
9. Daté Hona Gbikpi, mle 408.62-W ;
10. Tchamdé Tomaki Kadjiki, mle 408.63-X ;
11. Zakaria Abdouramane, mle 408.64-Y ;
12. Samba Ba, mle 408.65-Z ;
13. Adama Dawa, mle 408.66-A ;
14. Nankoma Camara, mle 408.67-B ;
15. Bakary Méninta, mle 408.68-C ;
16. Yaranga Traoré, mle 408.69-D.

SPECIALITE : MECANIQUE GENERALE

1. Daniel Miamouna, mle 408.77-M ;
2. Lapune Ari Fougou, mle 408.78-N ;
3. Mamady Diawara, mle 408.79-P ;
4. Moussa Soumana Maïga, mle 408.80-R ;
5. Bacary Traoré, mle 408.81-S ;
6. Boitié Coulibaly, mle 408.82-T ;
7. Abdoulaye Diénépo, mle 408.83-V ;
8. Bréhima Diallo, mle 408.84-W ;
9. Dantouma Kéita, mle 408.85-X ;
10. Kailou Hamidou, mle 408.86-Y ;
11. Tidiani Fatoumata Dembélé, mle 408.87-Z ;
12. Eglass Ag Ilback Yattara, mle 408.88-A ;
13. Oumar Doumbia, mle 408.89-B ;
14. Elie N'Bambali, mle 408.90-C ;
15. Adriss Woza, mle 408.91-D.

SPECIALITE : GEOLOGIE

1. Moussa Diarra, mle 408.92-E ;
2. Bakary Diallo, mle 408.93-F ;
3. Sanou Magan Fofana, mle 408.94-G ;

4. Aba Cissoko, mle 408.95-H ;
5. Cheickna Lamine Diarra, mle 408.96-J ;
6. Ateyo Mafeirou, mle 408.97-K ;
7. Adam Mounkaïla, mle 408.98-L.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

M. Mamby Diabaté, mle 116.47-D, Administrateur Civil de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 225) en service au Ministère des Affaires Etrangères et de Coopération Internationale, est par changement de cadre intégré à concordance de grade et d'indice dans le corps des Conseillers des Affaires Etrangères au grade de Conseiller des Affaires Etrangères de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 225).

L'intéressé est rayé du corps des Administrateurs Civils.

M. Diabaté conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de signature.

✶ 28 décembre 1979. — Les Fonctionnaires relevant du Ministère du Développement Rural dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1980 :

MM. Mohamed Souhoye, mle 218.52-J, Rédacteur d'Administration, 3^e classe 10^e échelon, Bamako ;
Mamadou Coulibaly, mle 189.22-A, Commis d'Administration 1^{re} classe 1^{er} échelon, Ségou ;
Mamadou Traoré, mle 107.45-B, Commis d'Administration 1^{re} classe 5^e échelon, Bamako ;
Kamory Kéita, mle 107.33-M, Planton de classe exceptionnelle, Bamako.

✶ Les Maîtres du second cycle dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1980 :

MM. Adama Coulibaly, mle 254.29-H, 3^e classe 11^e échelon (indice 170), Djenné ;
Tiagouin Berté, 312.57-P, 3^e classe 7^e échelon (indice 152), Bamako ;
Abdoul Karim Traoré, mle 223.93-F, 1^{re} classe 12^e échelon, indice 273, Bamako ;
Baba Coulibaly, mle 153.51-H, classe excep. 15^e échelon, indice 365, Macina ;
Maciré Diakité, mle 119.92-E, classe excep. 15^e échelon, indice 365, Nioporo ;
Gaoussou Diarra, mle 163.07-H, classe excep. 15^e échelon, indice 365, Ségou ;
Noupounon Diarra, mle 179.32-J, classe excep. 15^e échelon, indice 365, Sikasso ;
Boubacar Touré, mle 196.94-G, classe excep. 15^e échelon, indice 365, Diré ;
Bakoroba Traoré, mle 163.78-N, classe excep. 15^e échelon, indice 365, Ségou ;
Youssouf Traoré, mle 219.48-E, classe excep. 15^e échelon, indice 365, Bamako.

✶ Les fonctionnaires dont les noms suivent relevant du Ministère du Plan et des Transports atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1980 :

MM. Moussa Dembélé, mle 106.04-E, adjt. adm. classe excep. 3^e éch., Bamako ;
 Issaka Sanogo, mle 110.43-Z, adjt. adm. classe excep. 2^e éch. Bamako ;
 Mamadou Diakité, mle 537.01-L, adjt. Scs Fiance de 3^e classe 5^e échelon, Bamako ;
 Boubacar Marena, mle 108.52-J, agent de la statistique, 2^e classe 1^{er} échelon, Bamako ;
 Hamed Baidi Wane, mle 101.79-P, commis d'adm. 1^{er} classe 5^e échelon, Bamako ;
 Mamady Sissoko, mle 278.23-P, commis d'adm. 1^{er} classe 5^e échelon, Bamako ;
 Inawélène Ag Mohamed, mle 278.10-L, planton de classe except., Kidal.

M^{me} Traoré, née Astou Dembélé, n^o mle 49.09-K, de nationalité malienne, titulaire du Baccalauréat ès Arts communications sociales de l'Université d'Ottawa (Canada) est intégrée dans la Fonction Publique en qualité de Chargée de Recherche stagiaire (indice 225) et mise à la disposition du Ministre des Travaux Publics et du Tourisme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

M. Amadou Sissoko, mle 131.43-Z, ouvrier du Génie civil et des Mines de 2^e classe 7^e échelon en service du Département du Développement Industriel, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1980.

✧ Les Fonctionnaires dont les noms suivent relevant du Ministère des Finances et du Commerce, atteints par la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1980.

MM. Chicoda Yattara, B, mle 106.42-Y, Contrôleur des Services Economiques, 3^e cl. 14^e éch., Bamako ;
 Aloboury Goro, B, mle 186.46-E, Contrôleur des Douanes, cl. excep. 5^e éch., Bamako ;
 Séga Diabaté, B, mle 118.40-W, Contrôleur du Trésor ACCT Bamako ;
 Boua Diallo, B, mle 118.41-X, Contrôleur du Trésor, 1^{er} cl. 15^e échelon Bamako ;
 Oumar Touré, B, mle 200.55-M, Adj. Adm. cl. excep. 6^e éch, Bankass ;
 Mamadou Fily Sidibé, B, mle 105.54-L, Adj. des Scs Compt, 3^e cl. 13^e éch. Bamako ;
 Nouhoum Diabaté, B, mle 148.64-Y, Adj Adm. 1^{er} cl. 5^e échelon Bamako ;
 Abdou Kayentao, B, mle 184.93-F, Adj. des Scs Fin. 1^{er} cl. 2^e éch. Bamako ;
 Abdoulaye Kéita, B, mle 118.55-M, Adj. des Scs Copt. 2^e cl. 6^e éch. Bamako ;
 Vincent Traoré, B, mle 118.32-L, Adj. des Scs Copt. 1^{er} cl. 9^e éch. Bamako ;
 Tiémoko Dia, Ouattara, B, mle 218.36-R, Adj. des Scs Compt. 2^e cl. 15^e éch. Gao ;
 Abdoulaye Dème, B, mle 114.68-C, Adj. des Impôts, 2^e cl. 10^e éch. Macine ;
 Bougouri Diarra, B, mle 218.30-J, Adj. des Scs Compt. 1^{er} cl. 3^e éch. Bamako ;
 Lassana Doumbia, B, mle 241.28-G, Adj. Adm. 2^e cl. 9^e éch. Bamako ;
 Cheick Macalou, B, mle 218.32-L, Commis d'Adm. 1^{er} cl. 5^e éch. Ségu ;
 Bassoma Sountoura, B, mle 111.31-K, Commis d'Ad. 1^{er} cl. 3^e éch. Bamako ;
 Cheick Sadibou Kéita, B, mle 111.34-H, Commis d'Adm., 2^e cl. 6^e éch. Bamako ;

Sory Konaté, B, mle 122.64-Y, Commis d'Adm. 2^e cl. 6^e éch. Bamako ;
 Paul Touré, B, mle 203.67-B, Commis d'Adm. 1^{er} cl. 5^e éch. Bamako ;
 Allaye Coulibaly, B, mle 114.80-R, Commis d'Adm. 2^e cl. 6^e éch. Ségu ;
 Diéry Kéita, B, mle 203.34-N, Commis d'Adm. 1^{er} cl. 3^e éch. Bamako ;
 Mamadou Traoré, B, mle 232.69-D, Commis d'Adm. 2^e cl. 6^e éch. Kayes ;
 Mamadou Coulibaly, B, mle 109.15-S, Commis d'Ad. 2^e cl. 6^e éch. Kayes ;
 N'Tiény Dembélé, B, mle 182.75-K, Commis d'Adm. 2^e cl. 6^e éch. Mopti ;
 Souleymane Dembélé, B, mle 186.58-R, Commis d'Am. 2^e cl. 6^e éch. Koutiala ;
 Flanimory Doumbia, D, mle 203.89-B, Commis d'Adm. 2^e cl. 7^e éch., Yanfolila ;
 Mamadou Konaté, D, mle 203.33-M, Commis d'Adm. 2^e cl. 6^e éch. Sikasso ;
 Mohamed M. Maïga, D, mle 115.69-D, Commis d'Ad. 2^e cl. 8^e éch. Bamako ;
 Morou Zetti, D, mle 108.22-A, Commis d'Adm, 2^e cl. 6^e éch. Bankass ;
 Youssoufou Maïga, D, mle 152.49-F, Commis d'Ad. 2^e cl. 6^e éch. Tominian ;
 Moussa Sissoko, D, mle 122.77-M, Commis d'Adm. 2^e cl. 6^e éch. Bamako ;
 Aliou A. Traoré, D, mle 281.50-G, Commis d'Adm. 2^e cl. 6^e éch. Koro ;
 Sidi Traoré, D, mle 115.91-D, Commis d'Adm. 2^e cl. 6^e éch. Ségu ;
 Ousmane Youssoufou, D, mle 365-C, Commis d'Ad. 2^e cl. 6^e éch. Bamako ;
 Issa Konaté, D, mle 203.23-B, Commis d'Adm. 2^e cl. 8^e éch. Bamako ;
 Nango Samaké, D, mle 182.35-P, Commis d'Adm. 2^e cl. 6^e éch. Bamako ;
 Lamine Konaté, D, mle 186.68-C, Planton cl. excep. Sikasso ;
 Karamoko Traoré, D, mle 110.22-A Planton cl. excep Bamako ;
 Sékou Doucouré, D, mle 114.60-T, Planton cla. A. Sikasso ;
 Doncana Dall Touré, D, mle 108.24-C, Planton cl. A. Gao ;
 Mamadou Kanouté, D, mle 168.87-Z, Commis d'Ad. 1^{er} cl. 5^e éch. Niono.

✧ Les Fonctionnaires du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprise d'Etat dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1980 :

MM. Benoit Sangaré, mle 219.38-T, Adj. Adm. 1^{er} cl. 14^e éch, Bamako ;
 Sédipho Niang, mle 167.24-C, Commis d'Adm, 1^{er} cl. 5^e éch., Bamako ;
 Mama Oumar Samassékou, mle 172.11-M, Commis d'Adm. 1^{er} cl. 1^{er} éch. Bamako.

✧ Les fonctionnaires relevant du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1980 :

MM. Fabou Doumbia, mle 302.92-E, Adj. des Scs Finc. 3^e cl. 8^e éch. Bamako ;
 Mamadou Traoré, mle 160.95-H, Commis d'Adm. 2^e cl. 4^e éch. Ségu.

Les fonctionnaires dont les noms suivent, relevant du Département du Développement Rural, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1980 :

MM. Kaourdo Tangara, mle 152.69-D, Contrôleur Eaux et Forêts, 3^e classe 10^e échelon, Niafunké ;
Aly Tembely, mle 213.86-Y, Contrôleur Eaux et Forêts, de classe exceptionnelle 4^e échelon, Niafunké ;
Fily Sidibé, mle 195.84-W, Contrôleur Eaux et Forêts 3^e classe 16^e échelon, Sikasso ;
Souleymane Siby, mle 108.94-G, Contrôleur Eaux et Forêts 1^{re} classe 11^e échelon, Bamako ;
Tahirou Yattara, mle 213.85-X, Contrôleur Eau et Forêts 2^e classe 1^{re} échelon, Djenné ;
Bandiougou Diarra, mle 346.63-X, Contrôleur Eaux et Forêts, 3^e classe 7^e échelon, Bamako ;
Amidou Adde, mle 276.67-B, Garde F. Clas. S. échelon 2, Ansongo ;
Intikov Ag Acheick, mle 216.77-M, Garde F. Clas. Sup., échelon 2, Kidal ;
Mama Ag Aly Maïga, mle 216.23-B, Garde F. Clas. Sup. échelon 3, Ménaka ;
Mohamed Bah Ould Bouna, mle 216.78-N, Garde F. Clas. Sup. échelon 2, Kidal.

Les maîtres du 1^{er} cycle dont les noms suivent relevant du Ministère de l'Education Nationale, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1979 :

MM. Sory Coulibaly, mle 187.33-M, 2^e classe 10^e échelon, (indice 153), Bougouni ;
Patrice Kanouté, mle 129.07-H, 2^e classe 6^e échelon (indice 145), Kayes ;
Bandiougou Magassa, mle 187.79-P, cl. excep. 14^e échelon (indice 244), Bougouni ;
Téné Niaré, mle 226.05-F, 1^{re} cl. 12^e échelon (indice 192), Bamako ;
Idrissa Diakité, mle 140.09-K, 1^{re} classe 4^e échelon (indice 176), Bamako ;
Jean Niankor Tangara, mle 188.65-Z, 2^e classe 10^e échelon (indice 153), San ;
Malam Ba, mle 161.04-E, cl. excep. 16^e échelon (indice 250), Ségou.

M. Ahmadou Abba Touré, mle 112.43-Z, Secrétaire des Greffes et Parquets de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à Gourma Rharous, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1980.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n° 8-18/CMLN du 10 juin 1978 et à compter du 1^{er} janvier 1978, M^{me} Sidibé, née Nina Vassiliwna, mle 627.89-L, Sage-Femme journalière alignée en solde sur une Sage-Femme de 2^e classe 3^e échelon (indice 297) le 9 septembre 1976 est au titre de la transposition alignée en solde sur une Sage-Femme de 2^e classe 13^e échelon (indice 226) A.C. épuisée 16 mois au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressée passe au 15^e échelon de son grade (indice 232) pour compter du 1^{er} janvier 1978 A.C. épuisée.

M^{me} Sidibé, née Nina Vassiliwna, mle 627.89-L, Sage-Femme journalière alignée en solde sur une Sage-Femme de 2^e classe 15^e échelon (indice 232) le 1^{er} janvier 1978, ayant acquis la nationalité malienne conformément à l'article 23 du Code de Nationalité est intégrée dans la Fonction Publique au grade de Sage-Femme de 2^e classe 15^e échelon (indice 232).

M^{me} Sidibé conserve l'ancienneté d'échelon déjà acquise à son grade.

M^{me} Sidibé reste maintenue à la disposition du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

L'intéressée est tenue de valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali, à partir du 16 avril 1970.

M. Abdoulaye Coumaré, mle 239.60-T, contre-maître de 2^e classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines (ind. 139) en service à la Direction Nationale des Télécommunications, titulaire du Diplôme d'Aptitude à l'Emploi des I.E.M. (Communtation Téléph.) des Postes et Télécommunications est par changement de cadre intégré dans le Corps des agents des I.E.M. au grade de 2^e classe 3^e échelon (indice 139).

M. Coumaré conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquis dans son ancien corps.

Il est rayé du corps des contre-maitres du Génie civil et des Mines.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71 CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance n° 78-18 CMLN du 10 juin 1978, M^{me} Balayera, née Mah Badiaga, n° mle 275.70-E, aide sociale de 2^e classe 4^e échelon (indice 170), le 1^{er} juillet 1977, en service à la P.M.I. Centrale de Bamako, est transposée aide-sociale de 3^e classe 14^e échelon (indice 126) (A.C. : 6 mois au 31 décembre 1977).

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressée passe au 15^e échelon de son grade (indice 128) pour compter du 1^{er} janvier 1978, (A.C. épuisée).

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de 2 échelons, est accordé à M^{me} Balayera née Mah Badiaga.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressée passe au 1^{er} échelon de la 2^e classe (indice 135).

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

M. Gouanssama Diarra est rayé du corps des Maîtres du mior cycle de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 172) en service au cercle de Sikasso, reconnu inapte à l'Enseignement par le Conseil de santé, est par changement de cadre et pour raison de santé, intégré dans le corps des Adjoints administratifs ; au grade d'Adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 172).

M. Gouanssama Diarra est ayé du corps des Maîtres du premier cycle.

Il conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

M. Gouanssama Diarra en service au cercle de Sikasso, reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme.

Le présent arrêté pendra effet pour compter de la date de signature.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1420-MT-DNFPP-4 du 9 avril 1979 susvisé, en ce qui concerne M. Sada Samaké mle 217.64-Y.

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71-CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires et de l'ordonnance n° 78-18-CMLN du 10 juin 1978, M. Sada Samaké, mle 217-64-Y, maître du second cycle de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 297) le 1^{er} juillet 1977 en service au Ministère des Sports, des Arts et de la Culture, est transposé Maître du second cycle de 2^e classe 13^e échelon (indice 226) avec une ancienneté civile de six (6) mois conservée au 31 décembre 1977.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Sada Samaké passe au 14^e échelon de son grade (indice 229) pour compter du 1^{er} janvier 1978, A.C. épuisée.

Un avancement forfaitaire de 2 échelons est accordé à titre exceptionnel à l'intéressé à compter du 1^{er} janvier 1979.

Compte tenu de cet avancement, il passe Maître du second cycle 2^e classe 16^e échelon (indice 235).

✧ Conformément aux dispositions de l'article 113 alinéa 3 de l'ordonnance n° 77-71-CMLN du 26 décembre 1977, portant Statut Général des Fonctionnaires du Mali, une prolongation de carrière de deux (2) ans du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1981 inclus, est accordée aux agents dont les noms suivent :

MM. Karamoko Traoré, mle 110.23-B, Planton Principal Transit Adm. Bamako ;
Kalil Baber Touré, mle 185.05-F, Secrétaire de Rédaction de l'Information, Assemblée Nationale ;
Famory Diarra, mle 173.10-L, Maître de second cycle, Koutiala ;
Siriman Kéita, mle 136.21-Z, Maître second cycle classe exceptionnelle 15^e échelon (cercle Nara).

Les intéressés seront admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Conformément aux dispositions de l'article 113 alinéa 3 de l'ordonnance n° 77-71-CMLN du 26 décembre 1977, portant Statut Général des Fonctionnaires du Mali, une prolongation de carrière d'un (1) an du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980 inclus, est accordée à M. Aliou Tall, mle 175.92-E, Adjoint des Services Comptables à la Présidence du Gouvernement.

M. Aliou Tall sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1981.

En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191-PG-RM du 10 juillet 1978, M^{lle} Awa Traoré mle 171.38-T, Assistante Sociale de 2^e classe 3^e échelon (indice 196), titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), spécialité : Administration Publique, session de juin 1979, est nommée et reclassée à concordance d'indice, administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 225) et mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur et de l'Urbanisme.

L'intéressée est rayée du corps des Assistantes sociales.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

3 janvier 1980. — M. Abdoulaye Farota, mle 409.94-G, de nationalité malienne qui a suivi deux années d'études universitaires de Technologie de l'université de Poitiers, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Technicien stagiaire du Génie civil et des Mines (indice 140)

et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

M. Mady Diakité, mle 409.52-J, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration, session de juin 1978, option Sciences Economiques, est nommé Inspecteur des Services Economiques stagiaire (indice 225) et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} Janvier 1980.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 4326-MT-DNFPP-1 du 18 octobre 1979 en ce qui concerne M. M'Pamara Doucouré, mle 105.49-F, rédacteur d'Administration de classe exceptionnelle 5^e échelon (indice 315) le 1^{er} janvier 1978, en service à la Direction Nationale du Travail et des Lois Sociales.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons, est constaté en faveur de M. M'Pamara Doucouré, mle 105.49-F, rédacteur d'Administration de classe exceptionnelle 5^e échelon (indice 315).

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 7^e échelon de son grade (indice 325).

M. Lamine Sidibé, mle 143.62-W, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 12^e échelon (indice 273), en service à la Direction Nationale de la Santé, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1980.

M. Oumar Diall, mle 409.03-D, de nationalité malienne, titulaire du diplôme de Docteur Vétérinaire de l'Accadémie Agricole de l'Ukraine, est intégré dans la Fonction Publique, en qualité de Vétérinaire Inspecteur stagiaire (indice 285) et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté, prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

M^{me} Maïga née Fatoumata Maïga, mle 409.84-W, de nationalité malienne, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Normale Supérieure (option : Psycho Pédagogie) session de juin 1979 est intégrée dans la Fonction Publique en qualité de professeur stagiaire de l'Enseignement Secondaire Général (indice 225) et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1979.

✧ M. Djibril Tangara, mle 325.52-J, Inspecteur stagiaire des Impôts, en service à l'Inspection Régionale des Impôts de Ségou, qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Inspecteur des Impôts de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 316 ancien) à compter du 18 octobre 1977.

L'intéressé conserve une année d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 77-71 CMLN du 26 décembre 1977 et à compter du 1^{er} janvier 1978, M. Djibril Tangara, mle 325.52-J, Inspecteur des Impôts de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 316) le 18 octobre 1977 (a.c : 12 mois au titre du stage est transposé Inspecteur des Impôts de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 225) a.c 14 mois, 13 jours au 31 décembre 1977.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, M. Djibril Tangara passe au 3^e échelon de son grade (ind : 235) à compter du 1^{er} janvier 1978, a.c. épuisée.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de 2 échelons est accordé à M. Djibril Tangara.

Compte tenu de cet avancement, M. Djibril Tangara passe au 5^e échelon de son grade (ind. 245).

M. Malam Bâ, mle 161.69-D, maître du 1^{er} cycle de classe exceptionnelle 16^e échelon (ind. 250) en service au Centre Commercial de Ségou, définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP), session 1978, est intégré à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des maîtres du 2^e cycle au grade de maître du Second cycle de 1^{ère} clas. 5^e échelon (indice 252) à compter du 30 novembre 1979.

M. Makoro Alexi Dembélé, mle 409.91-C, de nationalité malienne, titulaire du diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées, spécialité Agriculture de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (session de 1978), est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur d'Agriculture stagiaire (indice 225) palier I et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

• Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1518-MT-DNFPP-1 du 26 avril 1978 susvisé en ce qui concerne M. Oumar Karantao.

A compter du 1^{er} janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance 77-71-CMLN du 26 décembre 1977 et de l'ordonnance 78-18-CMLN du 10 juin 1978, M. Oumar Karantao, mle 209.88-A, assistant d'Elevage de 3^e classe 5^e échelon (indice 246) le 1^{er} avril 1977, en service au Laboratoire Central Vétérinaire est transposé Assistant d'Elevage de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 190) A.C. 8 mois au 1-12-77.

Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 2^e échelon (indice 193) pour compter du 1-1-78 (A.C. épuisée).

Conformément aux dispositions des articles 2 et 20 du décret 191-PG-RM du 10 juillet 1978, M. Oumar Karantao Assistant d'Elevage de 2^e classe 2^e échelon (indice 193), titulaire du diplôme de Technicien Supérieur de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (spécialité Elevage), est nommé et reclassé à concordance d'indices Ingénieur des Travaux d'Elevage de 2^e classe 2^e échelon (indice 193) à compter du 11 janvier 1978 sa date de reprise de service.

A titre exceptionnel et à compter du 1^{er} janvier 1979, un avancement forfaitaire de 2 échelons est accordé à M. Karantao.

Compte tenu de cet avancement, il passe au 4^e échelon de son grade (indice 199) pour compter du 1-1-79.

M. Oumar Karantao est rayé du corps des Assistants d'Elevage.

Les dispositions des articles 2 et 3 prennent effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1978.

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires.

En application des dispositions des articles 2 et 20 du décret n° 191-PG-RM du 10 juillet 1978, M. Oumar Traoré mle 533.49-R, Adjoint des Services Comptables de 3^e cl. 3^e éch. (indice 104) en service à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, titulaire du Brevet de Technicien de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et

l'Administration (ECICA), spécialité : Budget, session de juin 1979, est nommé et reclassé à concordance d'indice Contrôleur des Finances de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 140) et reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

L'intéressé est rayé du corps des Adjointes des Services Comptables.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de signature.

À 4 janvier 1980. — Conformément aux dispositions de l'article 113 alinéa 3 de l'ordonnance n° 77-71-CMLN du 26 décembre 1977, une prolongation de carrière de deux (2) ans, du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1981 inclus, est accordée aux agents dont les noms suivent :

MM. Moussa Sidibé, mle 232.93-F, commis d'Administration de 2^e classe 6^e échelon, en service au Ministère de l'Education Nationale ;

Paul Joseph Diallo, mle 118.24-C, commis d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon, en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

Oumar Touré, mle 200.55-M, Adjoint des Services Comptables, Percepteur au Cercle de Bankass ;

Issa Sidibé, mle 281.83-V, Infirmier Vétérinaire de 1^{re} classe 15^e échelon, en service au Secteur d'Elevage de Koutiala ;

Bakary Soumano, mle 149.80-R, ouvrier du Génie civil et des Mines, en service au Bureau Régional de la Topographie à Sikasso ;

Adama Kanté, mle 149.69-D, ouvrier du Génie civil et des Mines de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 126), en service à Sévaré.

Les intéressés seront admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1980.

M. Idrissa Traoré, mle 409.76-V, de nationalité malienne, titulaire du diplôme de Docteur en Médecine de l'Institut de Médecine de Minsk (URSS), session de juin 1979, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de Médecin stagiaire (indice 285) et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

M. Sidi Yaya Fofana, mle 409.53-K, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration, session de juin 1978, option Sciences Economiques, est nommé Inspecteur stagiaire des Services Economiques (indice 225) et mis à la disposition du Ministre du Plan et des Transports.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1980.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2009-MT-DNFPP-D2-1 du 18 mai 1979, portant régularisation de la situation administrative de M. Kaba Mohamed Kourouma.

AU LIEU DE :

Art. 4. — M. Kaba Mohamed Kourouma, mle 285.06-J, Adjoint Technique de la Statistique de 2^e classe 4^e échelon (indice 199), précédemment en service à l'Office National des Transports (O.N.T.), titulaire des diplômes de Bachelier Es-Sciences et de Maître Es-Sciences en Sciences Economiques (spécialité en Transports) de l'Université de Montréal, est nommé Inspecteur des Services Eco-

nomiques de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 225) et reste maintenu à son ancien poste (Office National des Transports) en qualité d'Economiste en Transports.

L I R E :

Art. 4. — M. Kaba Mohamed Kourouma, mle 285.08-J, Adjoint Technique de la Statistique de 2^e classe 4^e échelon (indice 199), précédemment en service à l'Office National des Transports (O.N.T.), titulaire des diplômes Bachelier Es-Sciences et de Maître Es-Sciences en Sciences Economiques (spécialité en Transports) de l'Université de Montréal, est nommé Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 1^{er} échelon Palier II (indice 225) et reste maintenu à son ancien poste (Office National des Transports) en qualité d'Economiste en Transports.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF n° 4689-MT-DNFPP-D2-1 du 23 décembre 1979, portant intégration de M. Hamadoun Ibrahim Touré.

AU LIEU DE :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1980, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

L I R E :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 15 octobre 1979, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 4422-MT-DNFPP-D2-1 du 27 octobre 1979, portant intégration de sortants de l'E.N.A. en ce qui concerne :

MM. Aliou Arboncana, mle 397.15-S ;
Oumarou Bocar, mle 397.16-T ;
Sambala Traoré, mle 397.17-V ;
Adama N'Faly Dabo, mle 397.18-W ;
M'Péré Diarra, mle 397.19-X ;
Mahamadou Berthé, mle 397.20-Y ;
Souleymane Coulibaly, mle 397.22-A.

EN PAGE 3 :

AU LIEU DE :

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1980, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

L I R E :

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1979 date de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le reste sans changement.

Gouverneur de région de Ségou

1 GRS-CAB. — Par arrêté en date du 3 janvier 1980, sont rendus exécutoires les divers rôles des patentes et du minimum fiscal et taxes assimilées de la région de Ségou concernant les cercles de Ségou, San, Macina, Niono, Tominian, Bla et la Commune de Ségou pour l'exercice 1979, s'élevant au total à la somme de : Vingt Six Millions Cinq Cent Trois Mille Huit Cent Cinquante Cinq (26.503.855) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 janvier 1980.

EDITIONS IMPRIMERIES DU MALI — BAMAKO